



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1966

**RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC
AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE
900 KILOGRAMMES ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES
DE GESTION DES RÉSEAUX LOCAUX**

**Avis de motion donné le 3 décembre 2012
Adopté le 17 décembre 2012
En vigueur le 20 décembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit les cas où la présence d'un surveillant est nécessaire lors du déneigement de la chaussée avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.

Il prévoit, de plus, que ses dispositions constituent des règles d'harmonisation applicables sur les réseaux locaux.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1966

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES ET SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION DES RÉSEAUX LOCAUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

D.ÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conducteur » : une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé;

« opérateur » : une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil;

« surveillant » : une personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement prévoit des normes d'harmonisation des réseaux de rues et de routes sur l'ensemble du territoire de la ville concernant les opérations de soufflage de la neige sur une voie publique.

3. Ce règlement s'applique sur le réseau artériel de la ville ainsi que sur les réseaux locaux relevant des conseils d'arrondissement.

CHAPITRE III

RÈGLES D'HARMONISATION

4. Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 50 kilomètres à l'heure ou moins, la présence d'un surveillant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est supérieure à 900 kilogrammes sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la neige est soufflée dans un camion-benne;
- 2° le ramassage de la neige a lieu dans une zone autre que scolaire;
- 3° le volume de l'andain est tel que la souffleuse à neige progresse à une vitesse supérieure à quatre kilomètres à l'heure.

Dans le cas où toutes les conditions sont remplies, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige, est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

5. Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse permise est de plus de 50 kilomètres à l'heure et de moins de 80 kilomètres à l'heure, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige, est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

6. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement prévoyant les cas où la présence d'un surveillant est nécessaire lors du déneigement de la chaussée avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.

Il prévoit, de plus, que ses dispositions constituent des règles d'harmonisation applicables sur les réseaux locaux.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.